



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique spécial

n°523

du 7 octobre 2024

Procédure d'inscriptions
aux BTS

Session 2025



PROCEDURE D'INSCRIPTIONS AUX BTS SESSION 2025

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public et privé sous contrat en charge des formations conduisant au Brevet de Technicien supérieur - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement adjoint - Mesdames et Messieurs les DDFPT - Mesdames, Messieurs les responsables des GRETA CFA.

Référence(s) : loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 et L 114-6 – articles 612-30 à 32 relatif à l'accès des bacheliers aux sections de techniciens supérieurs – article D 643-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux BTS – décret n°2013-756 du 19 août 2013 – arrêté du 8 octobre 2010 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de BTS – décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap – arrêté du 28/09/2020 relatif à la l'ouverture et la clôture des inscriptions à l'examen du BTS pour la session 2023-2024 – décret n°2020-1167 du 23 septembre 2020 – arrêté du 23 septembre 2020 relatif à l'épreuve facultative engagement étudiant - arrêté du 13 juillet 2023 relatif aux objectifs et contenus de l'enseignement de culture générale et expression, aux compétences travaillées et à la définition de l'épreuve de culture générale et expression du brevet de technicien supérieur - arrêté du 20 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2021 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités du brevet de technicien supérieur - arrêté du 3 juin 2022 portant définition des épreuves de contrôle du brevet de technicien supérieur - arrêté du 13 juillet 2023 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

Dossier suivi par : Mme NOISEAU - Tél : 04 42 91 71 97 - Courriel : melanie.noiseau@ac-aix-marseille.fr - Mme GUISTETTO - Tél : 04 42 91 72 01 - Courriel : annie.guistetto@ac-aix-marseille.fr - Mme ROLLAND – Tél : 04 42 91 72 06 - Courriel : chantal.rolland@ac-aix-marseille.fr - M. MARTY - Tél : 04 42 91 72 00 - Courriel : laurent.marty@ac-aix-marseille.fr - M. PIZARD - Tél : 04 42 91 72 04 - Courriel : francois.pizard@ac-aix-marseille.fr - M. LAMORERE - Tél : 04 42 91 72 02 - courriel : osmin.lamorere@ac-aix-marseille.fr - M. CHLEMAIRE - Tél : 04 42 91 71 98 - courriel : olivier.chlemaire@ac-aix-marseille.fr.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les modalités ainsi que le calendrier d'inscription au Brevet de Technicien Supérieur (BTS), au titre de la session 2025 à destination des candidats en formation de statut scolaire, apprentis ou relevant de la formation continue.

Les inscriptions au Brevet de Technicien Supérieur sont réalisées sur **CYCLADES**.

Le calendrier est le suivant :

**Les inscriptions sont obligatoires et s'effectueront exclusivement sur CYCLADES :
DU MERCREDI 9 OCTOBRE 2024 A 8H AU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024 A 18H**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Examens et Concours

**GUIDE D'INSCRIPTION ET INFORMATIONS POUR LES CANDIDATS
SCOLAIRES, APPRENTIS OU EN FORMATION CONTINUE
BREVETS DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS
SESSION 2025**

MODALITÉS GÉNÉRALES :

ACCES AUX SERVICES D'INSCRIPTION POUR LES ETABLISSEMENTS

INSCRIPTIONS SUR CYCLADES

Rappels :

Aux établissements publics, privés sous contrat : la coordination informatique de la DIEC vous transmettra par mail les modalités d'inscription le jour d'ouverture.

- Les inscriptions de vos élèves se font avec l'application CYCLADES accessible via le portail Esterel établissement : <https://esterel.ac-aix-marseille.fr>

Aux établissements hors contrat, Greta et CFA : chaque gestionnaire selon son portefeuille de spécialités transmettra par mail les modalités d'inscription.

- Les inscriptions de vos élèves se font maintenant avec l'application CYCLADES : <https://esterel.ac-aix-marseille.fr>

A défaut, merci de contacter le secrétariat (ce.diec@ac-aix-marseille.fr) ou votre gestionnaire ad hoc.

1 – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour pouvoir se présenter à l'examen, les candidats **doivent justifier :**

- soit d'une préparation au diplôme dans un établissement de formation (en présentiel ou à distance) : par la voie scolaire, par la voie de l'apprentissage, ou par la voie de la formation professionnelle continue,
- soit d'une année effective d'activités professionnelles dans un emploi de niveau au moins égal à celui de technicien et dans un domaine en rapport avec la spécialité du BTS.

Les candidats doivent remplir ces conditions à la date de passage de l'examen complet (forme globale) ou de la dernière épreuve ou unité (forme progressive).

2 – MODALITÉS DE PASSAGE

- Forme globale :

Les candidats passent l'ensemble des épreuves lors d'une même session, à l'issue de leur formation. Pour être admis, les candidats doivent obtenir la moyenne générale à l'ensemble des épreuves.

Les candidats ayant préparé le brevet de technicien supérieur par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage passent obligatoirement les épreuves prévues sous la forme globale à l'issue de leur formation.

- Forme progressive (pour les candidats en formation continue, en enseignement à distance ou pour les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle)

Les candidats échelonnent sur plusieurs sessions le passage des épreuves ou unités en précisant à chaque session celles qu'ils souhaitent passer.

Le choix entre forme globale et forme progressive est DÉFINITIF dès la première inscription.

3 – POSITIONNEMENT (réglementaire VS pédagogique)

Le positionnement est « une démarche spécifique à chaque apprenant, quel que soit son statut, visant à aménager son parcours de formation en tenant compte de son parcours antérieur (études, expérience professionnelle, diplômes obtenus, etc.). »

Pour aller plus loin (réglementaire VS pédagogique) :

<https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/uploads/BA/BA972/SGRA972-5.pdf?ts=1687161607>

<https://www.ac-aix-marseille.fr/positionnement-reglementaire-vs-pedagogique-123077>

Pour rappel, la procédure est dématérialisée sur la plateforme « démarches simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/positionnement-reglementaire>

4 – LANGUES VIVANTES

L'inscription à une épreuve obligatoire de langue est conditionnée par le suivi de son enseignement, soit dans l'établissement de formation (pour les candidats concernés), soit dans un autre établissement, soit via un enseignement à distance.

Épreuve de langue vivante obligatoire en CCF

Lorsque le règlement d'examen du BTS prévoit que l'épreuve orale obligatoire de langue vivante (LV1 ou LV2) est évaluée en contrôle en cours de formation (CCF). L'évaluation doit impérativement être effectuée dans l'établissement de formation. Il convient donc que les candidats concernés aient suivi un enseignement dans la langue vivante considérée.

Ainsi, pour les BTS concernés, le choix de la langue vivante obligatoire par le candidat ne pourra porter que sur une langue effectivement enseignée dans l'établissement et pouvant donc faire l'objet d'une évaluation en CCF.

Concernant les langues obligatoires dites rares, il sera demandé aux candidats de justifier leur choix de langue par une attestation de formation.

5 – ÉPREUVES FACULTATIVES

Conformément à l'article 3 du décret n°2002-1086 du 07 août 2002 : « les notes obtenues aux épreuves facultatives ne sont prises en compte que pour leur part excédant la note de 10/20 ».

Épreuve facultative de langue : l'épreuve de langue vivante étrangère facultative est destinée aux étudiants de BTS qui ont choisi une seconde langue étrangère en option. Cette épreuve de coefficient 1 se déroule à l'oral et a généralement une durée de 20 minutes de préparation et de 20 minutes d'interrogation.

La liste des langues autorisées peut différer selon la spécialité du BTS : il conviendra donc de se référer à la réglementation et au référentiel d'examen du BTS.

6 – BÉNÉFICES – DISPENSES D'ÉPREUVES

Bénéfice d'épreuve ou sous épreuve :

Les candidats ajournés, ayant présenté l'examen sous la forme globale, peuvent conserver pendant les cinq sessions suivantes le bénéfice des épreuves (correspondant à des unités) dont les notes sont égales ou supérieures à 10/20.

Il est également possible de renoncer à un ou plusieurs bénéfices mais ce choix est alors définitif.

Dans ce cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte, qu'elle soit supérieure ou non à la note obtenue lors de la session précédente.

Les candidats ajournés, ayant présenté l'examen sous la forme progressive, peuvent conserver leurs notes obtenues pendant les 5 sessions suivantes qu'elles soient inférieures, égales ou supérieures à 10/20.

Tout renoncement à une note est définitif.

ATTENTION : Seules les notes obtenues aux épreuves ou sous-épreuves correspondant à des unités peuvent être conservées si elles sont égales ou supérieures à 10/20. Seules les notes portant la mention « bénéfice en 20XX » sur le relevé de notes, peuvent être conservées.

Dispense d'épreuve :

La mention « DISPENSÉ » donne la possibilité au candidat de ne pas subir une épreuve ou sous-épreuve.

L'épreuve faisant l'objet de la dispense ne rentre pas dans le calcul de la moyenne.

Peuvent être concernés par les dispenses, les candidats déjà titulaires d'un BTS, d'un D.U.T ou d'un diplôme de niveau 5 ou supérieur (se reporter à l'arrêté du 24 juin 2005 et aux dispositions définies dans chaque arrêté du BTS) ainsi que les candidats ayant obtenu des dispenses dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience.

Les référentiels et règlements d'examens sont consultables sur le site EDUSCOL du ministère à l'adresse suivante : <https://enqdip.sup.adc.education.fr/bts/index.htm>

Le rectorat ne délivre pas d'informations pédagogiques. Les candidats doivent consulter impérativement le référentiel de l'examen (plus particulièrement la partie relative aux épreuves ponctuelles).

7 – CONVOCATION AUX ÉPREUVES

La convocation aux épreuves sera disponible dans l'espace personnel CYCLADES du candidat plusieurs semaines avant les épreuves écrites communes, ayant lieu chaque année dans le courant du mois de mai, soit une mise à disposition des convocations mi-avril.

En cas d'épreuves anticipées ayant lieu avant le mois de mai (exemple : les épreuves ponctuelles de langues – anglais et espagnol - des BTS des filières industrielle et sanitaire et sociale, certaines épreuves de langues « rares ») une convocation partielle sera mise à disposition dans l'espace CYCLADES du candidat.

L'absence du candidat à une épreuve obligatoire est ÉLIMINATOIRE.

Le candidat doit savoir que l'organisation des épreuves peut nécessiter de se déplacer pour présenter des épreuves.

Tout changement de situation (changement d'adresse...) doit être signalé dans les plus brefs délais au rectorat à l'adresse : ce.diec@ac-aix-marseille.fr

8 – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les demandes d'aménagement d'épreuve doivent être saisies en ligne par le biais de l'application **AMEX**, sur le site internet du rectorat, rubrique : Aménagement d'épreuves aux examens : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/amex/>.

Toutes les démarches sont explicitées sur le site académique dans la rubrique « aménagement d'épreuve ».

Les demandes devront être OBLIGATOIREMENT saisies et transmises en cliquant sur le bouton « envoyer » de l'application AMEX, au plus tard le 13 novembre 2024 date de clôture des inscriptions.

Les demandes d'aménagement transmises après la date de clôture ne seront pas traitées.

Pour les candidats ayant déjà obtenu un aménagement joindre une copie de la notification.

IMPORTANT : les candidats concernés devront avoir répondu "OUI" sur le serveur d'inscription CYCLADES dans la rubrique "handicap".

9 – ÉPREUVES DE CONTROLE

Les étudiants ont accès aux épreuves de contrôle si :

- leur moyenne est au moins égale à 8 et inférieure à 10/20 ;
- et si leur moyenne est au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves du domaine professionnel.

Le candidat choisit deux épreuves orales parmi celles qui portent sur les compétences relevant du domaine général pour chaque spécialité du BTS.

Chaque épreuve comporte 20 min de préparation et 20 min de soutenance (10 min de préparation et 10 min de soutenance pour les langues), avec des sujets soumis par les examinateurs. Chaque épreuve est notée sur 20.

La moyenne générale à l'issue des épreuves de rattrapage est calculée, après prise en compte de la meilleure note obtenue entre celle de l'épreuve du 1er groupe et celle de l'épreuve de rattrapage qui lui correspond.

Si le candidat obtient une moyenne générale au moins égale à 10/20, il sera déclaré admis par le jury de délibération, sinon il sera refusé.

Pour aller plus loin :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bts-epreuves-de-rattrapage-85793>

10 – INFORMATION

- Candidats individuels (grand public) automatiquement inscrits sur leur ancien établissement :

Cette information concerne les candidats redoublants :

- candidats qui étaient en établissement l'année dernière
- candidats qui deviennent individuels cette année ou qui changent d'établissement pour lequel il n'y a pas eu d'import (BEE ou générique)
- candidats qui se réinscrivent en partant de la candidature redoublante

Ces candidats ne peuvent pas modifier leur établissement ou leur catégorie depuis leur espace candidat.

Il convient aux établissements de procéder à ce changement en respectant les consignes suivantes :

- ➔ Positionner à l'état « non inscrit » (N) tous les candidats qui ne sont plus dans leur établissement,
- ➔ Prévenir ensuite un gestionnaire DEC.

11 – PIÈCES A TÉLÉVERSER DANS L'ESPACE CYCLADES CANDIDAT (rubrique « Mes justificatifs »)

N.B : L'intitulé des pièces à téléverser sur CYCLADES peut différer selon la spécialité BTS visée.

POUR TOUS LES CANDIDATS :

- La confirmation d'inscription dûment vérifiée datée et signée,
- La photocopie d'une pièce d'identité ou du livret de famille en cours de validité.

POUR LES CANDIDATS SCOLAIRES / EN ENSEIGNEMENT A DISTANCE :

- Le certificat de scolarité en établissement (1ère et 2ème années),
- Le certificat de scolarité enseignement à distance (1ère et 2ème années).

POUR LES CANDIDATS APPRENTIS :

- La copie du contrat ou attestation d'apprentissage (CERFA) visé par les trois parties : candidat, employeur, centre de formation,
- La photocopie de la décision éventuelle d'aménagement de la durée de formation attribuée au candidat (décision de positionnement assortie de la convention tripartite ou de perfectionnement),
- La photocopie éventuelle de dispenses d'épreuves obtenues ou bénéfiques de notes.

POUR LES CANDIDATS EN FORMATION CONTINUE :

- Le contrat de professionnalisation,
- L'attestation de formation en centre de formation,
- La photocopie de la décision éventuelle d'aménagement de la durée de formation attribuée au candidat (décision de positionnement ou de perfectionnement),
- La photocopie éventuelle de dispenses d'épreuves obtenues ou bénéfiques de notes.

POUR LES CANDIDATS REDOUBLANTS :

- La photocopie des relevés de notes du BTS (*les bénéfiques de notes sont valables 5 ans à partir de leur date d'obtention*),
- Eventuellement, la photocopie des attestations de dispenses d'épreuves (V.A.E, décision du recteur ...),
- L'attestation R 408 (travail en hauteur) pour certains BTS (voir référentiels concernés).

SPÉCIFICITÉ DE L'ATTESTATION DE TRAVAIL EN HAUTEUR :

Conformément à l'arrêté du 14 avril 2016 « modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur », l'attestation **R 408** (habilitation pour travail en hauteur) doit désormais être fournie au moment des inscriptions pour plusieurs spécialités (voir référentiels BTS). En l'absence de l'attestation, le candidat ne pourra pas présenter les épreuves.

Si vous souhaitez être dispensé de l'attestation de formation de travail en hauteur, vous devez fournir les deux documents suivants :

- un justificatif de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés.

12 – CONFIRMATION D'INSCRIPTION

A l'issue de l'inscription, les confirmations d'inscription ou récapitulatifs d'inscription générées automatiquement dans l'espace candidat devront être **éditées, vérifiées et signées** par les candidats avant d'être téléversées sur CYCLADES.

Afin de finaliser l'inscription, les pièces justificatives devront être téléversées sur CYCLADES. La liste des pièces sera déterminée à l'issue de la pré-inscription du candidat selon sa spécialité.

La date limite de dépôt des pièces justificatives est fixée au dimanche 27 novembre 2024 – 18h